

## CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 19 DECEMBRE 2023

**DELIBERATION N°2023-25**

**OBJET :**

**PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO**

**- SESSION ORDINAIRE -**

**Séance du 19 Décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

<b>Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo</b>			
<b>En exercice</b>	<b>Présents en début de séance</b>	<b>Représenté(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
18	10	3	5

**Présent(e)s :** Mesdames, Messieurs,

*Nicolas CUCCHI, Jean Toussaint TOMA, Guy MOULIN-PAOLI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Patrick MICHELANGELI, Jacky RONDINAUD, Bernard Jean-Marie BAESI, Pascal MURACCIOLE, Don Georges GIANNI.*

**Représenté(e)s :** Mesdames, Messieurs,

*François BARTOLI, Nicolas ANDREANI, Christian PIU.*

**Absent(e)s :** Mesdames, Messieurs,

*Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI, Emmanuelle CARCARY, Lucien TOMASINI, Joelle MARTINETTI.*

**Secrétaire de séance :** Francis GIANNI.

**Date de la convocation : 14 Décembre 2023**

**Date d'affichage : 19 Décembre 2023**

<b>VOTANT : 10 - EXPRIMES :13</b>			
<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Unanimité</b>	<b>Abstention</b>
<b>11</b>			<b>2</b>

**Le Président :**

**RAPPELLE** : au conseil syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

**1. BÉNÉFICIAIRES**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

**2. MONTANT**

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du SIVoM du Cavo.

### **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Le Conseil Syndical :**

**OUI** l'exposé du Président,

**Vu** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de recourir à cette faculté d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 afin d'assurer la continuité des opérations budgétaires et comptables.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : D'AUTORISER** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**Article 2 : DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 : DE DONNER POUVOIR** au Président de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,  
Le 19 Décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.

Publié le 19 Décembre 2023.

Transmis à la Préfecture le